

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MARTIEL

## TITRE I : Admission et inscriptions des élèves

### **1- Admission à l'école maternelle**

Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles si l'enfant présente un état de santé et de maturation physiologique (propreté) et psychologique compatible avec la vie collective au profit des enfants âgées de trois ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la rentrée, toujours dans la limite des places disponibles.

### **2- Admission à l'école élémentaire**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de trois ans, et aucune discrimination, pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire, ne peut être faite (cf. Circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984).

### **3- Dispositions communes**

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur d'école, saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative. A l'intérieur des locaux, tout couvre-chef (bonnet, casquette, foulard, bob, etc...) est interdit. Seul le bandeau est autorisé. Il est attendu des élèves de porter une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires (longueur des jupes et shorts acceptable, dos nu interdit, tee-shirt doit couvrir le ventre, Tonges et claquettes interdites). Pour les enfants de classe maternelle préférer les tour de cou aux écharpes.

## TITRE II : Fréquentation et obligation scolaire

### **1- Ecole maternelle**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant, ainsi, à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, sans motif valable, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 2.1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

L'inscription à l'île aux enfants, accueil des deux ans, est effectuée par la mairie. Cet accueil étant dans l'enceinte de l'école, est soumis aux mêmes horaires et même fonctionnement que l'école. Il est noté que ce service est géré et pris en charge par la mairie et que les enfants inscrits toute la journée, et présents au moment de la sieste, à partir de 13h, restent sous la responsabilité du maire, et non du directeur/rice.

### **2- Ecole élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, au début de chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement l'enseignant par écrit et en précise le motif.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.



et après avis du conseil d'école. La cour de l'école ne pouvant être totalement protégée de l'intrusion de personnes, hors temps scolaire, sert souvent d'aire de jeu aux enfants et adolescents du village. Le directeur dégage donc sa responsabilité de tout incident ou dégradation survenus hors temps scolaire et indique que la responsabilité du Maire est totalement engagée dans ces moments-là.

## **2- Entretien des locaux et du matériel**

Les locaux scolaires sont nettoyés tous les jours par le personnel communal. Un nettoyage « de fond » (vitres, jeux collectifs, ...) est effectué à chaque période de vacances.

## **3- Dispositions particulières**

Le règlement intérieur indique que les objets de valeur, les bijoux et les sommes d'argent ne sont pas conseillés à l'école ainsi que les jouets personnels ne sont plus acceptés à l'école, ni les montres connectées. Le directeur ne peut être tenu responsable de la perte ou du vol de ceux-ci. De même, pour des raisons de sécurité, tout objet jugé dangereux est interdit (couteau, ciseau ainsi que les boucles d'oreilles de type créoles).

### **TITRE V : Accueil et remise des élèves : surveillance et sécurité des élèves**

#### **- Accueil et remise des élèves aux familles**

Les élèves d'élémentaire sont accompagnés jusqu'aux barrières à l'entrée de l'école. Les enfants de maternelle sont conduits par les parents et récupérés par les familles ou les personnes habilitées par celles-ci au niveau de la porte de la cantine. Pour les enfants utilisant les services de ramassage scolaire, ceux-ci sont conduits aux véhicules assurant le transport par une personne faisant partie du personnel communal. Dans le cas où un enfant n'a pas été récupéré dans le délai de 10 minutes après la fin des cours, il est systématiquement confié à la garderie municipale.

### **TITRE VI : Concertation entre les familles et les enseignants**

#### **1-Liaison école – familles**

Les parents sont informés de la vie de l'école par le biais des documents écrits ou collés dans le cahier de liaison des enfants ou par le biais de mails. Les livrets des enfants sont communiqués une fois par semestre aux familles.

Le numéro de téléphone de l'école est le suivant : **05.65.29.42.96** mail: **0120440N@ac-toulouse.fr**

Pendant les heures de cours, les enseignants ne répondent au téléphone que si cela n'entrave pas la bonne marche de la classe et donc ne perturbe pas le travail des élèves. Dans le cas où un appel serait considéré comme essentiel voire urgent, il peut être transmis à la cantine de l'école 05.65.29.43.25 ou à la Mairie de Martiel au 05.65.29.41.20

### **TITRE VII : Santé scolaire**

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

Les médicaments peuvent être donnés aux enfants s'ils sont accompagnés de l'ordonnance du médecin, et d'une décharge écrite des parents. Dans le cas contraire aucun médicament ne sera donné.

Tout enfant présentant un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies) et nécessitant un aménagement particulier (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence) doit faire établir un PAI (protocole d'accueil individualisé).